

SYNTHÈSE DU RAPPORT DE LA MISSION D'INFORMATION COMMUNE SUR LE SUIVI DE LA STRATÉGIE DE SORTIE DU GLYPHOSATE

15 DECEMBRE 2020

Depuis le début de ses travaux, la mission a choisi une approche privilégiant la confiance et non la défiance envers les agriculteurs, qui n'ont eu de cesse de s'adapter aux demandes des consommateurs et qui ont toujours été accompagnés par les pouvoirs publics.

Elle a adopté une démarche exigeante à l'égard du Gouvernement. De nombreuses avancées ont été obtenues depuis la publication du rapport d'étape de la mission en novembre 2019. La stratégie de sortie du glyphosate est désormais clarifiée grâce à l'accélération de la mise à disposition des données et à une définition claire des usages qui seront interdits en 2021.

2019, PREMIÈRE ANNÉE DE TRANSITION

- ***Une plus grande transparence des données disponibles***

Depuis la publication du rapport d'étape il y a près d'un an, des progrès importants ont été réalisés en matière de **transparence des données** de la banque nationale des ventes des distributeurs de produits phytopharmaceutiques (BNV-D).

Suivant une demande de la mission, le Gouvernement s'est engagé à accélérer, chaque année, la publication de ces données. En novembre 2019, date de publication du rapport d'étape, les données des ventes de l'année n-1 n'avaient pas été rendues publiques. **Elles sont désormais publiées plus tôt, ce qui facilite le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate.** Ainsi, le volume national des ventes pour l'année 2019 a été rendu public, sous réserve de corrections postérieures, dès juin 2020, le volume des ventes de l'année 2018 ayant préalablement été publié en janvier 2020.

Les rapporteurs réitèrent leur proposition de créer une plateforme nationale d'enregistrement des produits phytopharmaceutiques utilisés, dans la continuité du registre aujourd'hui utilisé par chaque exploitant.

- ***2019 : une baisse inédite de la quantité de glyphosate vendue***

Les données des ventes pour 2019 montrent une baisse historique des ventes de glyphosate.

ÉVOLUTION DE LA QUANTITE DE GLYPHOSATE VENDUE

(En tonnes de substance active)

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
6 292	7 182	8 463	9 062	8 673	9 487	8 466	8 785	8 859	9 716	6 067

La quantité de glyphosate vendue, déclarée par les distributeurs, a diminué de 37 % entre 2018 et 2019 après avoir augmenté de près de 10 % entre 2017 et 2018.

En moyenne triennale ⁽¹⁾, cette baisse s'élève à 9,9 %. La moyenne triennale 2017-2018-2019 est la plus basse depuis celle de 2010-2011-2012.

Certes, la perspective de l'interdiction du glyphosate, d'une part, et l'anticipation de la hausse de la redevance pour pollutions diffuses au 1^{er} janvier 2019, d'autre part, ont conduit les agriculteurs à acheter davantage de glyphosate en 2018 que les années précédentes. On peut donc voir dans la baisse constatée en 2019 l'effet du déstockage des produits achetés en 2018. **Mais l'ampleur de la baisse constatée pour l'année 2019 est plus de trois fois plus importante que l'ampleur de la hausse constatée pour l'année 2018**, ce qui autorise les rapporteurs à être optimistes.

Cette diminution inédite des quantités de glyphosate vendues s'explique notamment par **l'interdiction de l'usage de produits pharmaceutiques pour les particuliers depuis le 1^{er} janvier 2019 ⁽²⁾, ainsi que celle des remises, rabais et ristournes à compter de la même date ⁽³⁾.**

La baisse des ventes de glyphosate s'inscrit plus largement dans la trajectoire de **diminution de l'usage des produits phytopharmaceutiques** dans le cadre du plan Écophyto II+. L'indicateur du nombre de doses unités (NODU) a baissé de 35 % par rapport à l'année 2018 ⁽⁴⁾, soit dans des proportions identiques à la baisse des ventes de glyphosate, ce qui laisse supposer qu'**il n'y a pas eu de substitution du glyphosate par d'autres substances actives.**

En outre, **les ventes des substances les plus dangereuses regroupées sous l'acronyme CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques) ont reculé.** Les quantités vendues en 2019 ont été de 63 % inférieures à celles recensées en 2018 pour les substances de type CMR 1 (effet avéré chez l'homme), et de 49 % pour les substances de type CMR 2 (effet probable chez l'homme) ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ La moyenne triennale permet de lisser les effets des variations climatiques et des mesures réglementaires qui agissent sur le comportement des acheteurs.

⁽²⁾ Article 2 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, codifié à l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime.

⁽³⁾ Article 74 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite « EGALIM »).

⁽⁴⁾ Selon le projet annuel de performance de la mission budgétaire « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » du projet de loi de finances pour 2021, avec une prévision de 88,5 millions de doses unités en 2019. Le NODU permet de suivre l'intensité du recours aux produits phytopharmaceutique.

⁽⁵⁾ Audition du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, M. Julien Denormandie, le 5 novembre 2020.

L'INTERDICTION EN 2021 DE TOUS LES USAGES DU GLYPHOSATE QUI DISPOSENT D'UNE ALTERNATIVE NON CHIMIQUE

- ***La méthode : s'appuyer sur une démarche scientifique***

Mandaté en novembre 2018 par les ministres chargés de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture et de l'alimentation, l'**Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)** a publié en juillet 2019 pour la viticulture, en décembre de la même année pour l'arboriculture et en juillet 2020 pour les grandes cultures, trois rapports d'évaluation économique des alternatives au glyphosate. Ces rapports procèdent à un examen des usages et des inconvénients pratiques et économiques de ces alternatives non chimiques.

L'**Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)** a par ailleurs été chargée en novembre 2018 d'une réévaluation des alternatives non chimiques au glyphosate afin de **réexaminer les autorisations de mise sur le marché (AMM)** des produits à base de glyphosate. L'article 50.2 et l'annexe IV au règlement européen ⁽⁶⁾ permet de ne pas délivrer d'AMM s'il existe des alternatives d'usage courant sans impact majeur et qui sont disponibles.

L'évaluation a porté sur les quatre principaux usages du glyphosate : la viticulture, l'arboriculture fruitière, les grandes cultures et la forêt.

Au retrait d'une AMM, l'agence appliquera un **délai de grâce de douze mois**, c'est-à-dire six mois pour la vente et six mois supplémentaires pour l'utilisation sur le terrain, qui sera donc possible jusqu'en octobre 2021. Pour les restrictions d'usage, aucun délai ne s'applique mais les metteurs sur le marché auront six mois pour modifier les étiquetages. Ces restrictions ne s'appliqueront donc, vraisemblablement, qu'à partir d'avril 2021.

Les rapporteurs demandent à ce que **les AMM délivrées en 2020 par l'ANSES puissent être revues d'ici 2022** en cas d'élément scientifique nouveau ou de découverte d'une nouvelle alternative.

Plus généralement, ils souhaitent **étendre à toutes les substances controversées cette démarche de réexamen des produits en fonction des usages**, au fil des avancées scientifiques et de la levée des obstacles agronomiques ou techniques.

L'action sur les AMM permet de **décorrélérer l'analyse scientifique du débat politique** et d'asseoir des conclusions sur le travail de l'INRAE et de l'ANSES, tous deux indépendants.

- ***Les usages agricoles***

L'objectif du ministre de l'agriculture et de l'alimentation de ne laisser aucun agriculteur sans solution s'est traduit par une analyse de chacun des usages et des inconvénients pratiques et économiques des alternatives. Lorsque l'ANSES a considéré que l'alternative avait des inconvénients mineurs, cela s'est traduit par une interdiction de l'usage considéré.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Une réduction de 60 à 80 % des quantités utilisées est attendue, en fonction des usages.

i. La viticulture

Sur l'inter-rang, les inconvénients pratiques et économiques du désherbage mécanique ou de l'enherbement sont mineurs par rapport au désherbage chimique total. L'ANSES conclut donc à la **possibilité de substituer au glyphosate une alternative non chimique pour la gestion des adventices dans l'inter-rang, d'usage courant. Cette alternative conduit à l'interdiction du glyphosate pour cet usage.**

En revanche, sur l'ensemble de la parcelle, ces inconvénients sont majeurs par rapport au désherbage chimique total. En outre, le désherbage sans glyphosate est moins efficace.

L'ANSES conclut à **l'impossibilité de substituer au glyphosate une méthode alternative non chimique :**

- **dans les parcelles non mécanisables :** vignes installées en forte pente ou en terrasses, sols caillouteux, vignes-mères de porte-greffes. La dose annuelle autorisée est toujours limitée à 2 160 grammes de substance active par hectare et par an ;
- **pour le contrôle des adventices vivaces installées ;**
- **en désherbage sous le rang.**

Compte tenu des zones qui resteraient à traiter, **20 % de la surface d'une parcelle au maximum pourra être traitée. La quantité annuelle de glyphosate autorisée est limitée à 450 grammes de substance active par hectare et par an.** Selon l'ANSES, cette limitation correspond à une réduction de 80 % par rapport à la dose maximale actuellement autorisée.

ii. L'arboriculture fruitière

Pour la gestion de l'inter-rang, le contrôle mécanique et l'enherbement avec tonte sont déjà utilisés sans inconvénients majeurs. L'ANSES conclut que **le traitement de l'inter-rang dans les vergers est possible sans glyphosate. En conséquence, cet usage est désormais interdit.**

En revanche, comme dans le cas de la vigne, **le remplacement du glyphosate sous le rang n'est pas possible pour les cultures buissonnantes (petits fruits et noisetiers)** et les alternatives par désherbage mécanique et l'enherbement par tonte présentent des inconvénients majeurs.

L'ANSES maintient donc ces usages mais avec des restrictions d'emploi correspondant à une restriction du désherbage à la zone traitée sous le rang. Elle propose ainsi de **réduire de 60 % la quantité annuelle maximale par hectare** pour couvrir toutes les situations, ce qui conduit à **limiter la quantité de glyphosate à 900 grammes de substance active par hectare et par an.**

Le glyphosate reste autorisé avec une dose maximale d'usage à l'hectare identique s'agissant des parcelles non mécanisables (vergers en pente, en terrasses, sur buttes, sols très caillouteux/rocheux) ou de la récolte mécanique des fruits au sol (fruits à coques, pommes à cidre, prunes à pruneaux). Le contrôle des adventices vivaces installées sera possible en effectuant des applications uniquement ciblées.

iii. Les grandes cultures

L'augmentation de la fréquence des labours constitue une alternative au glyphosate d'usage courant. En conséquence, **dans le cas d'une parcelle déjà labourée, l'utilisation du glyphosate est désormais interdite par l'ANSES, sauf dans les situations de lutte obligatoire réglementée** (avec une dose maximale autorisée maintenue à 2 880 grammes par hectare et par an).

En revanche, les services écosystémiques de l'**agriculture de conservation des sols** justifient l'utilisation du glyphosate. L'usage minime de l'herbicide ne doit pas remettre en question cette pratique vertueuse pour l'environnement. Une réduction de la dose maximale d'application peut toutefois être envisagée : l'ANSES recommande de **restreindre la dose annuelle maximale autorisée à 1 080 grammes par hectare, ce qui correspond à une réduction de 62,5 % par rapport à la dose maximale autorisée auparavant.**

- *Les usages non agricoles*

- i. La forêt

L'avis de l'ANSES conduit à **interdire l'usage du glyphosate pour la dévitalisation des souches**, qui peut être faite mécaniquement. **Pour l'usage en entretien des forêts, le glyphosate reste autorisé mais avec une restriction importante** : les applications sont limitées aux deux premières années de développement de la forêt et pour des ceps inférieurs à 3 mètres (les cultures forestières durent entre 30 et 50 ans). Le glyphosate pourra toujours être utilisé dans les cas rares de désherbage des pépinières et des vergers à graines de production forestière pour lesquels il n'existe pas aujourd'hui d'alternative appropriée.

- iv. Les autres usages non agricoles

L'interdiction des usages non agricoles ne résulte pas du non-renouvellement d'autorisations de mise sur le marché (ces usages étant mineurs, l'article 50.2 du règlement européen ne peut pas s'appliquer) mais de la loi et de ses mesures d'application qui ont, depuis plusieurs années, considérablement réduit ces usages pour les collectivités publiques comme pour les particuliers.

Les usages non agricoles du glyphosate ont ainsi diminué des deux tiers depuis 2011 en raison des interdictions d'utilisation ⁽⁷⁾. Ce mouvement sera amplifié dans les mois à venir avec une interdiction du glyphosate le 1^{er} juillet 2022 dans **tous les lieux de vie (campings, terrains de sport, copropriétés...)**, hormis les terrains de sport de haute compétition, pour lesquels l'échéance sera fixée au 1^{er} janvier 2025 ⁽⁸⁾.

La **SNCF** a affirmé dès 2019 qu'elle n'utiliserait plus de glyphosate à compter de la fin de l'année 2021. Cette transition se fera au prix d'efforts financiers très importants.

Les évolutions annoncées doivent être considérées comme **un socle minimum** pensé pour permettre d'accélérer la trajectoire vers la sortie du glyphosate quand des alternatives crédibles existent. Tout cela doit se faire de manière **transparente, exigeante et bienveillante** pour créer un **climat de confiance**. Le volume de glyphosate utilisé a commencé de diminuer, le nombre d'AMM a été fortement réduit et les rapporteurs qui,

⁽⁷⁾ Audition de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, le 5 novembre 2020.

⁽⁸⁾ Arrêtés d'extension de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, dite loi « Labbé ».

depuis deux ans, auditionnent différents acteurs du monde agricole, ont senti l'évolution des mentalités et un état d'esprit positif.

- *L'accompagnement technique et la recherche devraient permettre d'aller plus loin*

La formation des agriculteurs en lycée agricole a évolué depuis la rentrée 2020. Le plan « Enseigner à produire autrement » doit être suivi : fin 2020, 100 % des exploitations agricoles des lycées devront être sorties du glyphosate. Et, en 2025, 100 % de la surface agricole utile (SAU) de ces exploitations devront être en agriculture biologique, « Signe d'identification de la qualité et de l'origine » (SIQO) ou HVE de niveau 3.

Un guide du panel des formations existantes à l'attention des agriculteurs doit être élaboré.

La disponibilité à court terme des agroéquipements adéquats doit être développée, les capacités actuelles de production des entreprises d'agroéquipement étant aujourd'hui insuffisantes au regard du nombre d'exploitations agricoles. **Le soutien à l'acquisition de matériel agréé d'agroéquipement doit aussi être étendu au matériel d'occasion.**

L'ACCOMPAGNEMENT ÉCONOMIQUE DE LA TRANSITION

- *Des contraintes économiques significatives*

Les évaluations économiques des différentes pratiques de désherbage réalisées par l'INRAE en grandes cultures, en viticulture et en arboriculture confirment les témoignages recueillis en audition : les agriculteurs auront à faire face à de nouvelles charges et à des surcoûts conséquents, au moins dans les premiers temps.

Ces surcoûts, qui varient fortement selon les types de culture et les pratiques culturales, s'expliquent principalement par deux éléments :

- le besoin de **recourir à une main-d'œuvre supplémentaire**, qualifiée et parfois rare, dont les salaires et les charges pèseront sur les budgets ;
- la nécessité d'**acquérir de nouveaux équipements mécaniques**.

À noter que dans ses estimations, l'INRAE a **uniquement pris en compte les surcoûts correspondant à la phase d'utilisation maîtrisée des pratiques alternatives au glyphosate**. Ceux liés à la phase de transition et, *a contrario*, les éléments de progrès agronomique qui pourront être mis en place, n'ont pas été pris en compte.

i. Le coût en grandes cultures

Les surcoûts liés à la mise en œuvre d'une stratégie de travail du sol à labour fréquent **varient significativement en fonction du type de stratégie de travail du sol actuelle** : ils sont d'autant plus faibles que les parcelles sont labourées fréquemment dans la situation de départ.

Ainsi, **les surcoûts moyens annuels varient de près de 80 euros par hectare pour les surfaces en semis direct à moins de 6,50 euros par hectare pour les surfaces actuellement en labour fréquent.**

Ces surcoûts sont **relativement faibles par rapport au revenu pour les agriculteurs qui labourent leurs parcelles, puisqu'ils ne dépassent pas 3 % de l'excédent brut d'exploitation (EBE) par hectare** (1 % pour les surfaces actuellement en labour systématique, 1,5 % pour celles en labour fréquent et 2 % pour celles en labour occasionnel). En revanche, ils représentent **une part significative du revenu des agriculteurs qui ne labourent pas leurs parcelles**. La part des surcoûts moyens estimés dans les EBE par hectare varie, selon les régions, entre 13,7 et 23,4 % pour les surfaces actuellement en semis direct et entre 4,4 et 7,5 % pour celles en techniques culturales simplifiées.

v. Le coût en viticulture

Le **surcoût** moyen annuel entre désherbage chimique et mécanique est estimé à **210 euros par hectare pour les vignes larges et à 408 euros par hectare pour les vignes étroites**.

En considérant uniquement la gestion de l'inter-rang, un désherbage mécanique ou un enherbement avec tonte entraînerait un surcoût global de **69 euros par hectare (enherbement un rang sur deux), 75 euros par hectare (enherbement des inter-rangs) et 161 euros par hectare (sans enherbement inter-rang)**, par rapport au désherbage chimique.

Un surcoût moyen de 250 euros par hectare représente **7,1 % de l'EBE en moyenne**, avec de fortes variations selon les bassins viticoles.

vi. Le coût en arboriculture

Le **surcoût** annuel des alternatives au désherbage chimique (désherbage avec travail mécanique du sol et enherbement) s'étend de **120 euros par hectare (pour une substitution par enherbement, en retenant une hypothèse basse pour le coût d'acquisition du matériel) à 432 euros par hectare (pour un désherbage mécanique avec travail du sol, en retenant l'hypothèse de base)**.

Ce surcoût représente **entre 6 et 20 % de l'EBE**, selon les années et les hypothèses retenues.

- ***Renforcer l'accompagnement financier des agriculteurs***

Plusieurs dispositifs ont été récemment renforcés ou mis en place pour accompagner les agriculteurs dans la transition :

– Le **plan Écophyto II+**, mis en œuvre à compter de novembre 2018, apporte une nouvelle impulsion pour atteindre l'objectif d'une réduction des usages de produits phytopharmaceutiques de 50 % d'ici 2025 et celui d'une sortie des principaux usages du glyphosate d'ici fin 2020 et de l'ensemble de ces usages d'ici 2022.

Les ressources attribuées exclusivement au plan Écophyto II+, issues de la redevance pour pollutions diffuses, s'élèvent chaque année à **71 millions d'euros**. À ces ressources affectées s'ajoutent environ **300 millions d'euros** issus d'autres sources de financement, qu'il s'agisse d'aides nationales ou de subventions européennes du deuxième pilier de la politique agricole commune. En particulier, le **Grand plan d'investissement** pour 2018-2022 a permis d'apporter dès 2017 un soutien aux agriculteurs en conversion vers l'agro-écologie (« fonds Avenir Bio », dispositif d'aide à la structuration des filières agricoles et agroalimentaires, mesures d'aide agroenvironnementale et climatique...)

– Le **plan de relance** encourage la production et l’acquisition de matériels et technologies devant permettre aux agriculteurs de diminuer ou de mettre fin à leur consommation de glyphosate. Il met en place une **prime à la conversion** des matériels anciens et peu performants, d’un montant de **215 millions d’euros**, ainsi qu’un **soutien aux entreprises d’agroéquipements et de biocontrôle de 15 millions d’euros** ;

– Les **paiements pour services environnementaux (PSE)** se développent. Ce nouveau régime d’aide, prévu dans le cadre du plan Biodiversité, a été accepté par la Commission européenne le 19 février dernier. Un budget de **150 millions d’euros sur trois ans** permet de rémunérer les agriculteurs à raison des services environnementaux qu’ils rendent à la Nation. **Une centaine de territoires** ont déjà été définis par les agences de l’eau ⁽⁹⁾ ;

– La **certification « haute valeur environnementale » (HVE)** a fortement progressé ces derniers mois : au 1^{er} juillet 2020, 8 218 exploitations étaient certifiées HVE contre 1 518 au 1^{er} janvier 2019 ⁽¹⁰⁾. Afin d’accélérer cette dynamique, le projet de loi de finances pour 2021 met en place un **crédit d’impôt d’un montant de 2 500 euros** destiné aux exploitations visant la certification HVE de niveau 3. Le dispositif bénéficiera non seulement aux exploitants agricoles qui s’engagent dans la démarche de certification en 2021 et 2022, mais également à toutes les exploitations qui ont déjà mis en œuvre ce niveau de certification.

Alors que l’interdiction du glyphosate contraint de nombreux agriculteurs à modifier en profondeur leurs pratiques tout en renchérissant leurs coûts de production, il convient aujourd’hui d’**aller encore plus loin dans l’accompagnement des agriculteurs**.

i. Rendre les aides disponibles plus lisibles pour les agriculteurs

Les exploitants ne sont pas toujours au courant des aides dont ils peuvent bénéficier. L’effort de clarification des dispositifs de soutien doit donc être poursuivi pour donner davantage de lisibilité et de visibilité aux agriculteurs et leur permettre d’accéder aux diverses aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Comme le recommandait déjà la Cour des comptes en novembre 2019 ⁽¹¹⁾, un **tableau de bord exhaustif des ressources financières mobilisées à l’échelon national et à l’échelon régional** permettrait de renforcer la complémentarité des financements mobilisés dans le cadre du plan Écophyto avec d’autres interventions publiques et d’en renforcer la valeur ajoutée.

Le coordinateur interministériel du plan de réduction de l’utilisation des produits phytosanitaires et du plan de sortie du glyphosate a par ailleurs été chargé d’établir une **cartographie des financements** disponibles, tant au niveau national que régional.

Un guide **des financements mobilisables à l’attention des agriculteurs** doit en outre être élaboré. Pour les rapporteurs, ce guide d’accompagnement financier doit permettre à chaque agriculteur de connaître les aides auxquelles il peut prétendre en fonction de son exploitation et de ses choix culturels. **Afin d’être facilement accessible à tous, le guide pourrait figurer sur le site internet « glyphosate.gouv.fr ».**

⁽⁹⁾ Audition de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, le 5 novembre 2020.

⁽¹⁰⁾ <https://agriculture.gouv.fr/les-chiffres-cles-de-la-haute-valeur-environnementale-hve>

⁽¹¹⁾ Référé du 17 novembre 2019 sur les plans Écophyto.

vii. Amplifier le soutien financier à la transition

L'analyse des coûts économiques de la transition a mis en évidence le fait que de nombreux agriculteurs ne pourront mener la transition sans menacer la survie de leur exploitation. Les rapporteurs saluent l'adoption par le Sénat, le 5 décembre 2020, d'un amendement au projet de loi de finances pour 2021 instaurant un **crédit d'impôt d'un montant de 2 500 euros destiné aux entreprises agricoles qui déclarent ne plus utiliser de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active glyphosate**, applicable jusqu'en 2022. Mais le soutien financier en faveur de la transition doit être encore renforcé.

Cette aide pourrait prendre la forme, à compter de 2023, d'un **crédit d'impôt destiné aux agriculteurs se passant de glyphosate**. Il pourrait être calculé à partir de la perte annuelle d'EBE des entreprises agricoles, de manière à compenser au plus près les surcoûts de chaque exploitation.

UNE ACTION À MENER AU NIVEAU EUROPÉEN

L'interdiction des principaux usages du glyphosate décidée par la France créera inévitablement des **distorsions de concurrence** favorables aux pays qui autorisent encore largement l'usage de cet herbicide. L'interdiction du glyphosate doit donc être portée au niveau européen pour ne pas pénaliser nos agriculteurs.

- *La France, pays pionnier de l'interdiction du glyphosate en Europe*

En Europe, seul le **Luxembourg**, où l'agriculture n'a pas la même place qu'en France, a prévu l'interdiction de toute utilisation de produits phytosanitaires pour les distributeurs et les utilisateurs d'ici le 1^{er} janvier 2021. Si l'on ne peut que saluer cette initiative, il convient de rappeler qu'elle a un poids relativement limité au niveau européen ⁽¹²⁾.

Ainsi, à l'exception du Luxembourg, **aucun pays européen n'est allé aussi loin que la France pour interdire le glyphosate en Europe**. Et si certains pays ont annoncé la fin de cet herbicide, comme l'Autriche ou l'Allemagne, aucune mesure concrète n'a encore été prise.

- *Interdire le glyphosate en Europe en 2022*

Le glyphosate dispose d'une autorisation d'utilisation dans l'Union européenne valable jusqu'au 15 décembre 2022. La France dispose donc de deux années pour défendre une généralisation de l'interdiction de l'herbicide auprès des instances européennes.

Avec le soutien de la France, **une interdiction pourrait ainsi être mise en place en Europe, dès lors qu'il existe des techniques de substitution non chimiques satisfaisantes à la fois du point de vue environnemental et agronomique**. Un soutien aux agriculteurs sera nécessaire pour que ces alternatives ne mettent pas en péril leurs exploitations.

Cette interdiction doit s'accompagner d'un **renforcement des aides européennes en faveur de la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**.

C'est l'ambition forte portée par la France et défendue avec un certain succès lors des négociations menées avec les autres États membres dans le cadre de l'élaboration de la

⁽¹²⁾ La SAU du Luxembourg représente moins de 1 % de la SAU européenne, contre 15,9 % pour la France (soit la première d'Europe).

prochaine PAC pour la période 2021-2027. Le Conseil européen a en effet décidé d'une conditionnalité renforcée et des « *eco-schemes* » obligatoires, qui devront représenter 20 % des aides directes.

Dans le cadre des négociations qui vont désormais pouvoir s'ouvrir, **la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques devra constituer un objectif prioritaire**. À cet égard, il conviendrait d'adopter des objectifs chiffrés de réduction des intrants chimiques au niveau européen, comme ceux que la France s'est fixés dans le cadre des plans Écophyto.

Les travaux de la mission d'information commune prennent fin ; ses rapporteurs souhaitent que le Parlement soit à l'avenir mieux associé à la décision publique.

À cette fin, ils proposent :

- que **quatre parlementaires (dont deux parlementaires appartenant à des groupes de l'opposition) soient intégrés au comité d'orientation stratégique et de suivi (COS) Écophyto**, avec l'ensemble des professionnels qui y participent aujourd'hui ;
- que les commissions permanentes intéressées puissent, dès l'année prochaine, **entendre les ministres en charge de l'agriculture, de la transition écologique et de l'Europe** sur le suivi de la mise en œuvre de l'interdiction du glyphosate ;
- que les questions liées aux produits phytopharmaceutiques puissent être inscrites à l'ordre du jour de l'**Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques**, pour remettre de la rationalité scientifique et technique dans un débat passionné.